



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n°95/2021 du 14 juin 2021

Objet: Demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 mars 1927 portant exécution du Code des droits et taxes divers en ce qui concerne la déclaration, le paiement et diverses règles relatives à la taxe annuelle sur les comptes-titres (CO-A-2021-082)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Vincent Van Peteghem, Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, chargé de la Coordination de la lutte contre la fraude, reçue le 12 avril 2021;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 14 juin 2021, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, chargé de la Coordination de la lutte contre la fraude, Monsieur Vincent Van Peteghem (ci-après « le demandeur ») a sollicité, le 12 avril 2021, l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 mars 1927 portant exécution du Code des droits et taxes divers en ce qui concerne la déclaration, le paiement et diverses règles relatives à la taxe annuelle sur les comptes-titres (ci-après « le projet »).

2. La loi du 17 février 2021¹ a instauré une taxe annuelle sur la détention d'un compte-titres, laquelle est inscrite dans un titre X, nouveau, du livre II du Code des droits et taxes divers (ci-après « CDTD »)². Cette taxe, qui « *ne doit pas être confondue avec la taxe sur les comptes-titres annulée par la Cour constitutionnelle* »³, est perçue sur la détention d'un compte-titres⁴, tant par des résidents que par des non-résidents. Son taux est calculé sur la valeur moyenne de l'ensemble des instruments financiers détenus sur un compte-titres entre le 1^{er} octobre et le 30 septembre de l'année suivante, pour autant que cette valeur moyenne soit supérieure ou égale à 1 million d'euros⁵. La taxe est dite « *indirecte* », ce qui signifie qu'elle doit être retenue, déclarée et payée par un intermédiaire⁶ belge ou son représentant agréé. Dans les cas où cela n'a pas été fait (par exemple parce que l'intermédiaire est situé à l'étranger et n'a pas fait appel à un représentant responsable agréé constitué ou établi en Belgique), le titulaire du compte-titres doit lui-même faire la déclaration et payer la taxe.

3. Les articles 201/9/2 et 201/9/3 du CDTD habilite le Roi à déterminer les modalités de la déclaration⁷. Les articles du projet⁸ qui ont trait au traitement de données à caractère personnel portent sur cette déclaration, sur les conditions d'agrément du représentant belge par le ministre des Finances ou son

¹ MB 25.02.2021

² Le Conseil d'Etat a rendu l'avis 68.240/3 du 2 décembre 2020 (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68240.pdf>) au sujet de cet avant-projet de loi

³ Doc. parl. Ch., 55-178/001, 5 janvier 2021, session 2020-2021, p. 4 ; Voy. C. const., arrêt 138/2019 du 17 octobre 2019 (<https://www.const-court.be/public/f/2019/2019-138f.pdf>)

⁴ Et non plus sur certains instruments financiers qui y figurent

⁵ Une exonération est applicable si la valeur moyenne n'excède pas 1 million d'euros

⁶ A savoir la Banque nationale de Belgique, la Banque centrale européenne et les banques centrales étrangères exerçant des fonctions similaires, un dépositaire central de titres visé à l'article 198/1, § 6, 12°, du Code des impôts sur les revenus 1992, un établissement de crédit ou une société de bourse visé à l'article 1er, § 3, de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, ainsi que les entreprises d'investissement, visées à l'article 3, § 1er, de la loi de 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, qui, en vertu du droit national, sont autorisés à détenir des instruments financiers pour le compte de clients (article 201/3, 6° du CDTD)

⁷ Déclaration qui, aux termes de l'article 201/9/3, peut revêtir la forme d'un formulaire électronique « *mis à disposition par le Service public fédéral Finances* » ou d'un support papier

⁸ Qui rétablit un titre X dans le livre II dans l'arrêté royal du 3 mars 1927 portant exécution du CDTD. Ce titre, intitulé « Taxe annuelle sur les comptes-titres » contient les articles 240**bis** à 240**sexies** et exécute le Titre X du CDTD

délégué⁹ ainsi que sur la demande de restitution du montant supérieur à ce qui est légalement dû payé par les titulaires (à chaque fois pour autant qu'il s'agisse de personnes physiques¹⁰).

4. L'article 2 du projet¹¹ dispose que la **déclaration**, à introduire par l'intermédiaire belge ou le représentant agréé (dont il est précisé qu'il peut s'agir d'une personne physique) via « *la plate-forme électronique, sécurisée, mise à disposition par le Service public fédéral Finances¹², mentionne au moins* » :

1° la période de référence pour laquelle elle est établie ;

2° sa dénomination et son numéro d'entreprise ou, lorsque le représentant agréé est une personne physique, ses nom, premier prénom et numéro d'entreprise, la dénomination de l'intermédiaire ayant désigné le représentant agréé ainsi que le numéro d'identification fiscale de cet intermédiaire dans l'Etat où il est établi ;

3° le nombre de comptes-titres visés dans la déclaration, en mentionnant aussi le détail :

4° la base imposable¹³ cumulée des comptes-titres pour lesquels la déclaration est faite ainsi que le montant dû ; toutefois, la base imposable des comptes pour lesquels s'applique l'article 201/6, alinéa 2 du Code¹⁴, est mentionnée distinctement, avec le montant dû.

(...)

§ 2. En cas d'application de l'article 201/9/3, § 1er du Code, le titulaire¹⁵ introduit la déclaration par la plate-forme électronique, sécurisée, mise à disposition par le Service public fédéral Finances.

En cas d'application de l'article 201/9/3, § 2, alinéa 2 du Code, le titulaire introduit la déclaration au bureau visé au paragraphe 1er.

Outre les données visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1° et 4°, la déclaration mentionne par compte-titres au moins :

1° l'identité des titulaires ;

2° l'identité de l'intermédiaire selon les modalités prévues au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°.

La mention de l'identité comprend :

1° pour une personne physique, ses nom premier prénom, date et lieu de naissance ainsi que son domicile ;

⁹ En vertu de l'article 201/9/1 CDTD, le Roi détermine les conditions et les règles complémentaires de l'agrément du représentant responsable

¹⁰ Voy. *infra*

¹¹ Qui réintroduit l'article 240⁷ bis de l'AR

¹² Cette plateforme sécurisée trouve sa source dans la loi du 26 janvier 2021 sur la dématérialisation des relations entre le Service Public Fédéral Finances, les citoyens, personnes morales et certains tiers, et modifiant différents codes fiscaux et lois fiscales, au sujet de laquelle l'Autorité a rendu l'avis n°31/2020 du 3 avril 2020 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-31-2020.pdf>)

¹³ A savoir la somme de la valeur des instruments financiers imposables aux points de référence, divisée par le nombre de ceux-ci (article 201/5 CDTD)

¹⁴ A savoir la limitation à 10 % de la différence entre la base imposable et le seuil d'1 million d'euros

¹⁵ Défini à l'article 201/3, 8° du CDTD comme « le(s) détenteur(s) »

(...)

5. A noter que l'article 201/9/3, §2, al. 3 du CDTD - au sujet duquel l'Autorité n'a pas été consultée - précise que « *les déclarations [électroniques], ainsi que les documents et pièces justificatives jointes, qui sont enregistrées, conservées ou reproduites par l'administration en charge de l'établissement ou de la perception et du recouvrement des taxes établies par le Livre II, selon un procédé photographique, optique, électronique ou par toute autre technique informatique ou télématique, ainsi que leur reproduction sur un support lisible ont force probante pour l'application des dispositions du Code des droits et taxes divers et de ses arrêtés d'exécution* ».
6. L'article 3 du projet insère un article 240^{7ter} dans l'AR, en vertu duquel la demande d'agrément d'un **représentant responsable** constitué ou établi en Belgique d'un intermédiaire non constitué ou non établi en Belgique doit mentionner l'identité complète de l'intermédiaire et du représentant responsable proposé.
7. La possibilité, pour un intermédiaire étranger, de faire appel à un représentant responsable agréé en Belgique est, de l'aveu même du législateur¹⁶, emprunté à la taxe sur les opérations de bourse. Ce système, jugé conforme à l'article 56 du TFUE¹⁷ et aux principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination¹⁸, a fait l'objet d'un avis de la section de législation du Conseil d'Etat¹⁹, mais n'a en revanche pas été soumis à l'Autorité.
8. L'article 10 du projet insère un article 240^{7sexies}⁴ dans l'AR, concernant la **demande en restitution** introduite par un titulaire au sujet d'un compte-titres détenu par plusieurs titulaires. A cet égard, l'article 240^{7sexies}⁵ nouveau de l'AR²⁰ dispose qu' « *un modèle de demande de restitution peut être obtenu auprès* [du bureau compétent de l'administration en charge de la perception et du recouvrement des taxes établies par le Livre II du CDTD] ». L'Autorité relève que l'article 240^{7sexies}⁵, §2, nouveau fait - semble-t-il - erronément référence aux règles de l'article 217³ « *du Code* », alors que ces règles sont fixées à l'article 217³ de l'AR portant exécution de ce Code²¹.

¹⁶ Doc. parl. Ch., *op. cit.*, p. 19

¹⁷ CJUE, 30 janvier 2020, C-725/18

¹⁸ C. const., arrêt n°79/2020 du 4 juin 2020 (<https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-079f.pdf>)

¹⁹ Avis 60.740/3 du 25 janvier 2017 relatif au projet d'arrêté royal « *modifiant l'arrêté d'exécution du Code des droits et taxes divers en ce qui concerne le bureau compétent et la déclaration relative à la taxe sur les opérations de bourse et la possibilité pour les professionnels étrangers de nommer un représentant responsable dans le cadre de cette taxe* » (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/60740.pdf>)

²⁰ introduit par l'article 11 du projet

²¹ Et que le CDTD ne contient pas d'article 217

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Observation liminaire - applicabilité du RGPD

9. Les observations formulées ci-après ne sont à prendre en considération que pour ce qui concerne les traitements de données relatives à des personnes physiques (co-)titulaires de comptes-titres ou représentant des intermédiaires non établis en Belgique. En effet, l'Autorité rappelle que le RGPD ne s'applique qu'aux traitements de données liées à des personnes physiques identifiées ou identifiables, à savoir, des données à caractère personnel au sens de l'article 4.1 du RGPD.

2. Base juridique et principe de légalité

10. L'Autorité souligne que – conformément à une lecture conjointe de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution et de l'article 6.3 du RGPD – toute ingérence d'une autorité publique dans le droit au respect de la vie privée doit être prescrite dans une « *disposition légale suffisamment précise* » qui répond à un besoin social impérieux et qui est proportionnelle à la finalité poursuivie. Une telle disposition légale précise définit les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique²². Le pouvoir exécutif ne peut en principe être habilité qu'en vue de l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés préalablement par le législateur.
11. Le(s) traitement(s) de données à caractère personnel auquel (auxquels) le projet donne lieu repose(nt) sur l'article 6.1.c) du RGPD et la demande d'avis ne comporte pas d'indications manifestes que, dans le présent contexte, des traitements de données impliquant un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées auraient lieu²³.
12. Dans ce cas, il suffit que la (les) finalité(s) du traitement²⁴ et le responsable du traitement soient mentionnés dans une loi/un décret/une ordonnance au sens formel. Les autres éléments du traitement²⁵ pouvant dès lors être précisés dans un arrêté d'exécution, à condition que la loi prévoie une délégation claire à cet effet.

²² Voir DEGRAVE, E., "L'e-gouvernement et la protection de la vie privée – Légalité, transparence et contrôle", Collection du CRIDS, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 161 e.s. (voir e.a. : CEDH, Arrêt Rotaru c. Roumanie, 4 mai 2000). Voir également quelques arrêts de la Cour constitutionnelle : l'Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 (p. 63), l'Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017 (p. 17) et l'Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (p. 26)

²³ A noter que c'est au responsable du traitement qu'il incombe d'évaluer pour chaque traitement de données concret si ce dernier implique ou non un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées

²⁴ Voir également l'article 6.3) du RGPD.

²⁵ A savoir le type de données qui sont nécessaires à la réalisation de la (des) finalité(s), le délai de conservation des données, les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées, les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données seront communiquées, les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées et la limitation éventuelle des obligations et/ou des droits mentionnés aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

13. L'Autorité examine ci-après si ces conditions sont remplies en ce qui concerne la déclaration, la demande d'agrément et la demande de restitution.

3. Finalités

14. En vertu de l'article 5.1.b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
15. A l'occasion de l'introduction de la demande d'avis, le fonctionnaire délégué a précisé que la finalité du traitement figurait dans le CDTD tel que modifié par la loi du 17 février 2021. Cette finalité « *générale* » qui figure (notamment²⁶) à l'article 3 de la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisées par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions²⁷ est libellée comme suit :

« Le Service public fédéral Finances collecte et traite des données à caractère personnel afin d'exécuter ses missions légales.

Les données ne peuvent être utilisées par le Service public fédéral Finances à d'autres fins que l'exécution de ses missions légales.

(...) »

16. En ce qui concerne **la déclaration et la restitution** de la taxe, la mission légale exécutée - à savoir la juste perception de la taxe - est (notamment²⁸) mentionnée à l'article 201/4 du CDTD. L'Autorité est consciente que ces données feront également l'objet de traitements pour des finalités spécifiques mentionnées dans le CDTD²⁹. Toutefois, ces traitements – au sujet desquels l'Autorité s'est déjà prononcée³⁰ - dépassent la saisine de l'Autorité dans le cadre du présent avis. Par conséquent, l'Autorité se contente d'attirer l'attention du demandeur sur l'impact potentiel de ces traitements³¹ sur

²⁶ Voy. également les articles 11 et suivants

²⁷ MB 24.08.2012; L'Autorité s'étonne que le CDTD ne fasse pas référence à cette loi concernant les finalités des traitements (alors que, comme il sera dit *infra*, il comporte une telle mention en ce qui concerne le responsable du traitement)

²⁸ Voy. également l'article 201/9/5 du CDTD qui se réfère à la « juste perception de la taxe » ; L'Autorité remarque que la modification du CDTD par la loi du 13 avril 2019 fait référence à la « juste perception de l'impôt » (voy. article 201/34 CDTD) ou à « l'exacte perception de la taxe » (article 201.28 CDTD)

²⁹ Voy. par exemple les modifications introduites dans le CDTD par la loi du 20 décembre 2019 transposant la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales

³⁰ Voy. les avis n°138/2018 du 28 novembre 2018 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-138-2018.pdf>) et 125/2018 du 7 novembre 2018 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-125-2018.pdf>)

³¹ En particulier si le traitement de données à caractère personnel devait avoir lieu dans le cadre d'une procédure exclusivement automatisée au terme de laquelle est prise une décision qui produit des effets juridiques concernant la personne concernée ou qui l'affecte de manière significative, y compris via un profilage

l'importance de l'ingérence et donc, sur la nécessité de déterminer les éléments essentiels des traitements dans la loi plutôt que dans un arrêté royal.

17. En ce qui concerne les **conditions d'agrément** d'un représentant belge d'un intermédiaire étranger, l'Autorité identifie la mission concernée comme étant de garantir l'efficacité du recouvrement de l'impôt ainsi que des contrôles fiscaux et de lutter contre la fraude fiscale³².
18. L'Autorité constate donc qu'en ce qui concerne les traitements expressément consacrés par le projet, la finalité est bien légitime, déterminée et explicite³³.

4. Responsable du traitement

19. A l'occasion de l'introduction de la demande d'avis, le fonctionnaire délégué a précisé que le SPF Finances était désigné comme responsable du traitement par l'article 2 de la loi du 3 août 2012. Ceci est corroboré par l'article 201.39 du CDTD aux termes duquel « *Le Service public fédéral Finances représenté par le Président du Comité de direction est le responsable du traitement (...), conformément à la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisées par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions, pour le traitement des données à caractère personnel qui sont nécessaires pour la mise en œuvre du présent Code* ».
20. Toutefois, l'Autorité rappelle que la désignation des responsables du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles³⁴. Aussi, afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'identité de la personne ou de l'entité qui doit être considérée comme responsable du traitement et de faciliter ainsi l'exercice des droits de la personne concernée tels que prévus aux articles 12 à 22 du RGPD, il est nécessaire de vérifier pour chaque traitement de données à caractère personnel qui poursuit la finalité pour laquelle elles sont traitées et dispose de la maîtrise des moyens utilisés pour atteindre cette finalité.
21. Or, alors que – comme son intitulé l'indique - la loi du 3 août 2012 concerne des traitements de données à caractère personnel réalisées par le SPF Finances dans le cadre de ses missions, certains

³² Voy. la déclaration du gouvernement à l'occasion de l'arrêt (CC) n°79/2020, *op. cit.*, point 32

³³ En ce sens, voy. l'avis 11/2012 de la Commission pour la protection de la vie privée (ci-après « CPVP ») rendu le 11 avril 2012 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-11-2012.pdf>), points 6 à 8

³⁴ En effet, tant le Groupe de travail 29 – prédécesseur du Comité européen de la protection des données – que l'Autorité ont insisté sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Groupe de travail 29, Avis 1/2010 sur les notions de "responsable de traitement" et de "sous-traitant", 16 février 2010, p. 9 (https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2010/wp169_en.pdf) et Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du Règlement EU 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p.1. (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions_RT_ST.pdf).

traitements³⁵ nécessaires pour la mise en œuvre du CDTD doivent être réalisés par les intermédiaires³⁶. Néanmoins, ni le CDTD, ni le projet ne permettent de déterminer si ces intermédiaires doivent être considérés comme des sous-traitants ou comme des responsables du traitement à part entière. L'Autorité estime que ce point devrait être clarifié dans le CDTD.

5. Délai de conservation

22. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

23. L'article 201.39, §2, *in fine* du CDTD limite la durée de conservation des données à caractère personnel en ces termes :

« Sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les registres de perception et recouvrement ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement visé à l'alinéa 3 et, le cas échéant, le paiement intégral de tous les montants y liés, ainsi que la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés ».

24. Toutefois, cette disposition ne vise que les registres de perception et recouvrement³⁷. Par ailleurs, des dispositions similaires sont reprises dans la loi du 3 août 2012 en ce qui concerne les données à caractère personnel qui résultent des traitements dans le datawarehouse³⁸ ou les traitements réalisés en vue de la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des enquêtes menées par les services compétents du SPF Finances³⁹.

³⁵ En particulier la communication des données au SPF Finances

³⁶ Pour la définition de cette notion, voy. *supra*

³⁷ L'article 240⁷sexies³ introduit par l'article 9 du projet précise d'ailleurs : « Avant leur éventuelle reprise dans un registre de perception et recouvrement, la taxe et, le cas échéant, les intérêts et amendes sont payés par versement ou virement sur le compte du bureau compétent de l'administration en charge de la perception et du recouvrement des taxes établies par le Livre II du Code de droits et taxes divers »

³⁸ Article 5, §1er, *in fine*

³⁹ Articles 11 et suivants

25. Comme indiqué *supra*, ni les dispositions relatives à la déclaration de la taxe sur les comptes-titres annulée, ni celles relatives à l'agrément du représentant responsable pour la perception de la taxe sur les opérations de bourse, dont le législateur et l'auteur du projet se sont inspirés, n'ont été soumises à l'avis de l'Autorité. Or, l'Autorité constate que ni ces dispositions, ni le projet, ne prévoient un délai de conservation des données à caractère personnel traitées. À la lumière de l'article 6.3 du RGPD, il convient de déterminer et indiquer dans le projet les délais de conservation (maximaux) des données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement, en tenant compte des différentes finalités (c'est-à-dire en distinguant la déclaration/la demande de remboursement de la procédure d'agrément) et catégories de données, ou au moins de reprendre dans le projet les critères permettant de déterminer ces délais (maximaux) de conservation. En particulier, il sera veillé à prévoir la suppression immédiate des données à caractère personnel d'un représentant responsable, lorsque la demande d'agrément est irrecevable, refusée ou lorsque l'agrément est retiré. Si une suppression immédiate n'est pas possible, il convient de le justifier.

6. Proportionnalité/minimisation des données

26. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de "minimisation des données").
27. L'Autorité estime que les **catégories de personnes concernées** (les titulaires de comptes-titres et les représentants d'intermédiaires étrangers) visées par le projet sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées.
28. En ce qui concerne **la déclaration et la demande de restitution**, l'Autorité présume que les données à caractère personnel ne feront pas l'objet de traitements dérogatoires par rapport à ce que qui est prévu dans la législation fiscale (et notamment dans la loi du 3 août 2012 susmentionnée).
29. En revanche, l'Autorité estime que le traitement des données relatives au **représentant responsable** doivent faire l'objet de dispositions spécifiques. Par conséquent, l'Autorité recommande de préciser dans le projet qui pourra consulter ces données, où elles seront enregistrées, pendant combien de temps⁴⁰, etc. En effet, le manque de précision à cet égard ne permet pas à l'Autorité de réaliser une analyse du respect du principe de minimisation des données, tel que prescrit par l'article 5.1.c) du RGPD.

⁴⁰ Voy. *supra*

7. Transparence

30. Les articles 13 à 22 du RGPD confèrent des droits aux personnes concernées, dont notamment le droit d'être informés du traitement de leurs données.
31. Or, l'Autorité constate que le projet consacre le traitement des données à caractère personnel du **représentant responsable**, par l'intermédiaire étranger (collecte et communication) et par le SPF Finances (enregistrement, consultation, etc.). L'Autorité estime que le projet doit être modifié en vue de modaliser l'obligation d'information du représentant concerné, pesant sur l'intermédiaire.
32. A cet égard, l'Autorité constate que l'article 240^{7ter} nouveau de l'AR⁴¹ prévoit qu'un modèle de demande (...) peut être obtenu auprès du bureau compétent de l'administration en charge de la perception et du recouvrement des taxes établies par le Livre II du CDTD. L'Autorité recommande que le projet soit modifié en vue de prévoir l'annexion d'un formulaire à ce modèle de demande. En effet, un tel formulaire constitue généralement un bon biais de communication pour fournir aux personnes concernées toutes les informations qui doivent leur être fournies en exécution des articles 13 et 14 du RGPD. L'Autorité précise que les mentions suivantes devront y figurer : le nom et l'adresse du responsable du traitement, les coordonnées du délégué à la protection des données, les finalités de la collecte de données ainsi que la base juridique du traitement auquel les données sont destinées, les destinataires ou catégories de destinataires des données, l'existence des différents droits consacrés par le RGPD aux personnes concernées (y compris le droit d'accès et de rectification), le caractère obligatoire ou non de la communication de données ainsi que les conséquences d'un défaut de communication, la durée de conservation des données à caractère personnel collectées ou les critères utilisés pour déterminer cette dernière, le droit d'introduire une réclamation auprès de l'APD et le cas échéant, l'existence d'une prise de décision automatisée (y compris un profilage, visées à l'article 22 du RGPD).

⁴¹ Inséré par l'article 3 *in fine* du projet

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité

estime que :

- l'article 240⁷*sexies*⁵, §2, nouveau doit faire référence aux règles de l'article 217³ de l'AR portant exécution du CDTD et non au CDTD lui-même (point 8);
- le CDTD doit être modifié en vue de préciser si les intermédiaires doivent être considérés comme des sous-traitants ou comme des responsables du traitement dans le cadre de la demande d'agrément de leur représentant responsable (point 21);
- le projet doit être modifié en vue d'y intégrer les délais de conservation (maximaux) des données à caractère personnel traitées, en distinguant la déclaration/la demande de restitution de la procédure d'agrément et de prévoir la suppression immédiate des données à caractère personnel d'un représentant responsable, lorsque la demande d'agrément est irrecevable, refusée ou lorsque l'agrément est retiré (point 25) ;
- le projet doit être modifié en vue de préciser les traitements qui pourront être effectués concernant les données des représentants responsables (point 29);
- le projet doit être modifié en vue de modaliser l'obligation d'information du représentant concerné, pesant sur l'intermédiaire (point 31) ;
- le projet doit être modifié en vue de prévoir l'annexion d'un formulaire au modèle de demande visé à l'article 240⁷*ter* nouveau de l'AR (point 32).

attire l'attention du demandeur quant à l'impact potentiel des « traitements particuliers » sur l'importance de l'ingérence et donc, sur la nécessité ou non de déterminer les éléments essentiels des traitements dans la loi plutôt que dans un arrêté royal (point 16).

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances